

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

Portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2026 et fixant le tarif applicable à compter du 1er avril 2026 du Foyer de vie Michel JOLLIOT de MAURIAC, géré par l'ADAPEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 23 mars 2023, et notamment, le paragraphe « c » du chapitre 4 et le chapitre 5 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2026 en date du 31 mars 2026 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les produits de la tarification 2026 du Foyer de vie Michel JOLLIOT géré par l'ADAPEI (MAURIAC – n° SIRET : 321 984 130 0036 9) sont autorisés à **1 880 151,00 €**.

À titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

FV - Michel JOLLIOT	Groupes Fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 716,00 €	2 188 438,00 €
	Groupe II Dépenses afférente au personnel	1 472 015,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 707,00 €	
	Reprise de déficit antérieur	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 880 151,00 €	2 188 438,00 €
	Groupe II Autres produits exploitation relatifs à l'exploitation	308 287,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de l'excédent antérieur	0,00 €	

ARTICLE 2 : Le total à couvrir par les prix de journées s'élève à **1 752 507,00 €**.

ARTICLE 3 : Le prix de journée applicable au Foyer de vie Michel JOLLIOT de MAURIAC est fixé à compter du 1er avril 2026 à **128,85 €**.

ARTICLE 4 : En application de l'article 4 Décret 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : À compter du **1^{er} janvier 2027** et jusqu'à fixation du prix de journée 2027, le tarif du Foyer de vie Michel JOLLIOT de MAURIAC est fixé à **129,82 €** correspondant au prix de journée en année pleine 2026.

ARTICLE 6 : Le prix de journée étant calculés déduction faite de l'APL (Aide Personnalisée au Logement) et de la participation des usagers, la somme perçue à ce titre pour les résidents concernés ne donne pas lieu à récupération par l'aide sociale.

ARTICLE 7 : À titre d'information, la base reductible 2026 qui servira de base de calcul au budget 2027 est fixée à **1 880 151,00 €**.

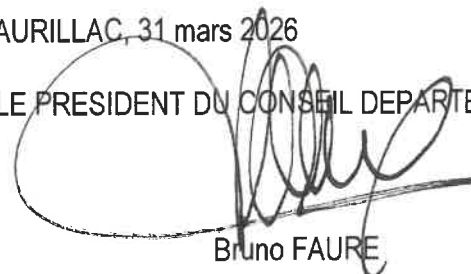
ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de l'ADAPEI du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, 31 mars 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE